[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant renouvellement du congé de mobilité

Le [La] ministre [...],

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] :

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant placement en congé de mobilité ; [*LE CAS ÉCHÉANT*]

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant renouvellement du congé de mobilité ; [*LE CAS ÉCHÉANT*]

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie

hiérarchique), est maintenu[e], sur sa demande, en congé de mobilité à compter du [...] et

jusqu'au [...] inclus.

Article 2 : Durant cette période, le contrat à durée indéterminée est suspendu et l'intéressé[e] ne

perçoit aucune rémunération et ne conserve pas ses droits dans la détermination des

avantages liés à l'ancienneté.

Article 3 : La demande de renouvellement du congé de mobilité doit être formulée par l'intéressé[e]

auprès de l'autorité dont [il (elle)] relève par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 : La demande de réemploi doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de l'autorité dont [il

(elle)] relève, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au

moins avant l'expiration du congé.

Article 5 : En l'absence de demande de renouvellement ou de réemploi dans le délai prévu aux

articles 3 et 4, l'intéressé[e] est présumé[e] renoncer à son emploi et ne peut percevoir

aucune indemnité à ce titre.

Article 6 : L'intéressé[e] doit reprendre ses fonctions pendant au moins trois ans avant que lui soit

accordé un congé de même nature.

Article 7

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]